DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 45/2006

du 28 avril 2006

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 23/2006 du 10 mars 2006 ([1]).

(2) La directive 2005/70/CE de la Commission du 20 octobre 2005 modifiant les directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales pour les résidus de certains pesticides sur et dans les céréales et certains produits d'origine animale et végétale ([2]) doit être intégrée dans l'accord.

(3) La directive 2005/74/CE de la Commission du 25 octobre 2005 modifiant la directive 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales pour les résidus d'éthofumesate, de lambda-cyhalothrine, de méthomyl, de pymétrozine et de thiabendazole ([3]) doit être intégrée dans l'accord.

(4) La directive 2005/76/CE de la Commission du 8 novembre 2005 modifiant les directives 90/642/CEE et 86/362/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales en résidus qui y sont fixées pour le krésoxim méthyl, la cyromazine, la bifenthrine, le métalaxyl et l'azoxystrobine ([4]) doit être intégrée dans l'accord.

(5) Le règlement (CE) nº 1895/2005 de la Commission du 18 novembre 2005 concernant la limitation de l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ([5]) doit être intégré dans l'accord.

(6) La directive 2005/79/CE de la Commission du 18 novembre 2005 portant modification de la directive 2002/72/CE concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ([6]) doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre XII de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

1) Le tiret suivant est ajouté aux points 13 (directive 76/895/CEE du Conseil), 38 (directive 86/362/CEE du Conseil), 39 (directive 86/363/CEE du Conseil) et 54 (directive 90/642/CEE du Conseil):

«— **32005 L 0070**: directive 2005/70/CE de la Commission du 20 octobre 2005 (JO L 276 du 21.10.2005, p. 35).»

([1]) JO L 147 du 1.6.2006, p. 36.
([2]) JO L 276 du 21.10.2005, p. 35.
([3]) JO L 282 du 26.10.2005, p. 9.
([4]) JO L 293 du 9.11.2005, p. 14.
([5]) JO L 302 du 19.11.2005, p. 28.
([6]) JO L 302 du 19.11.2005, p. 35.

2) Le tiret suivant est ajouté aux points 38 (directive 86/362/CEE du Conseil) et 54 (directive 90/642/CEE du Conseil):

«— **32005 L 0076**: directive 2005/76/CE de la Commission du 8 novembre 2005 (JO L 293 du 9.11.2005, p. 14).»

3) Le tiret suivant est ajouté au point 54 (directive 90/642/CEE du Conseil):

«— **32005 L 0074**: directive 2005/74/CE de la Commission du 25 octobre 2005 (JO L 282 du 26.10.2005, p. 9).»

4) Le tiret suivant est ajouté au point 54zzb (directive 2002/72/CE de la Commission):

«— **32005 L 0079**: directive 2005/79/CE de la Commission du 18 novembre 2005 (JO L 302 du 19.11.2005, p. 35).»

5) Le point suivant est inséré après le point 54zzv (directive 2005/38/CE de la Commission):

«54zzw. **32005 R 1895**: règlement (CE) nº 1895/2005 de la Commission du 18 novembre 2005 concernant la limitation de l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (JO L 302 du 19.11.2005, p. 28).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) nº 1895/2005 et des directives 2005/70/CE, 2005/74/CE, 2005/76/CE et 2005/79/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 avril 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

R. WRIGHT

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.